

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N°: ICC-01/05-01/08

Date: 13 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composé comme suit: Juge Sylvia Steiner, juge président
 Juge Joyce Aluoch
 Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Avec annexe publique 1

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience du
13 avril 2011**

Origine: Le Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

Mme. Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme. Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la disposition 1 de la règle 137 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image ;

VU la règle 138 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance ;

VU la norme 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que lors de l'audience publique du 12 avril 2011 le témoin CAR-OTP-PPPP-0229 a énoncé qu'il avait « effectué une mission de formation recyclage des agents de santé de cinq préfectures de la Centrafrique, qui regroupaient huit localités où on retrouvait les victimes de violences sexuelles »¹.

¹ ICC-01/05-01/08-T-99-FRA ET WT 12-04-2011 page 34 lignes 3 to 5.

ATTENDU que lors de l'audience publique du 13 avril 2011 il a été énoncé que le témoin « aurait rédigé [ce rapport] pour le compte de l'OMS et qu'il a offert [...] à la Chambre de le tenir à disposition, de le communiquer »².

ATTENDU que lors de cette même audience la Chambre a décidé que « [s]'agissant de ce rapport mentionné par notre témoin expert, il serait bon pour la Chambre, pour l'Accusation, la Défense et les représentants légaux, que chacun puisse recevoir un exemplaire de ce document, non pas en tant que pièce à conviction... il s'agira d'un document qui ne fera donc pas partie du dossier et des pièces à conviction ; il recevra donc une référence appropriée »³.

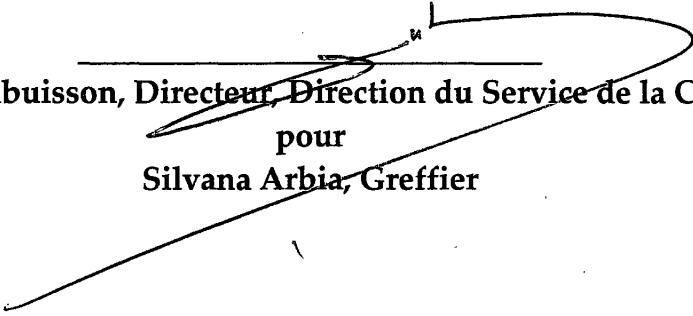
ATTENDU que pour donner au document une référence appropriée il convient d'attribuer une cote HNE au document intitulé « MISSION DE FORMATION/RECYCLAGE DES AGENTS DE SANTE DE CINQ PREFECTURES » daté d'août 2006;

² ICC-01/05-01/08-T-100-FRA ET WT 13-04-2011 page 44 lignes 20 to 22.

³ ICC-01/05-01/08-T-100-FRA ET WT 13-04-2011 page 45 lignes 16 to 20.

ENREGISTRE au dossier ICC-01/05-01/08 le document présenté pendant l'audience du 13 avril 2011, sous la cote suivante :

ICC-01/05-01/08-HNE-6: « MISSION DE FORMATION/RECYCLAGE DES AGENTS DE SANTE DE CINQ PREFECTURES » (annexe 1)



**Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier**

Fait le 13 mai 2011

À la Haye, Pays Bas